

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROMIEU
Délibération n°2025_051**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin, à vingt-heure et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LA ROMIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry CAMBOURNAC, Maire.

Nombre de membres :

Afférent au Conseil Municipal : 15

Date de la convocation : 23/05/2025

En exercice : 15

Date d'affichage : 23/05/2025

Qui ont pris part à la délibération : 13

PRESENTS : CAMBOURNAC Thierry – GASNIER Marie-José – BAQUE Benoît – ADAM Martine – MEYLAN Marielle – DELOUS Fabrice – ANCELET Sylvie – CASTAY Lionel – CECEILLE Colette – CASTAING Laurence – LAMARQUE Hervé – LACOME Fabien – CHARLES Hervé

EXCUSES : SOURBE Thomas – MIJNSBERGEN Cornelius

Secrétaire de séance : Benoît BAQUE

OBJET : Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

- Considérant l'**Article L 731-4 du code général de la fonction publique** : « *l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

- Considérant les articles **L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

- Considérant l'**Article L733-1 du code général de la fonction publique** qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion

de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-dessus,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de se doter d'un dispositif d'action sociale** de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.
- **Met en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.**
- **Accepte de verser au CNAS une cotisation** correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

- **Désigne Mme CECEILLE Colette, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue** notamment pour représenter la commune de LA ROMIEU au sein du CNAS.
- **Procède à la désignation de Mme SALDOT Alyson** parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS comme délégué agent.

- Désigne un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2025_037.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifiée et rendue exécutoire après publication et envoi à la Sous-Préfecture le 14/11/2025.

Le Maire,



